Paragraphe 1er bis : Commission des marchés

2315-44-1 LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp Admin. 🗟 Juricaf

Une commission des marchés est créée au sein du comité social et économique qui dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2315-64, des seuils fixés par décret.

2315-44-2 LOIn'2016-217 du 29 mars 2018- art 6 (v)

Pour les marchés dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, le comité social et économique détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du comité et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité.

Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité social et économique parmi ses membres titulaires.

Le règlement intérieur du comité social et économique fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.

2315-44-4 LOIn*2018-217 du 29 mars 2018- art. 6 (v)

La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L. 2315-69

Paragraphe 2 : Champ de la négociation des autres commissions

. 2315-45 Ordonnance n'2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 peut prévoir la création de commissions supplémentaires pour l'examen de problèmes particuliers.

Le cas échéant, l'employeur peut adjoindre à ces commissions avec voix consultative des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Les dispositions de l'article L. 2315-3 relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion leur sont applicables.

Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité.

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

Sous-paragraphe 1er : Commission économique

.. 2315-46 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1 BLegif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Juricaf

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-45, dans les entreprises d'au moins mille salariés, une commission économique est créée au sein du comité social et économique ou du comité social et économique central.

p.388 Code du travail